

Article R4224-6 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail et pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur.

Concernant les ponts volants ou les passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires, ils doivent être munis de garde-corps des deux côtés.

Article R4224-6 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Les ponts volants ou les passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux sont installés de manière à former un tout rigide et sont munis de garde-corps des deux côtés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en oeuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)